

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
La Basse Vallée de l'Aude

Rapport de présentation



Projet de SAGE validé en CLE le 21 juin 2016



SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE POUR LES SAGE	1
a) Textes européens et nationaux.....	1
b) SDAGE et Programme de mesures.....	2
2. PRINCIPES POUR LA REVISION DU SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE.....	3
a) La nécessaire révision du SAGE basse vallée de l'Aude	3
b) L'architecture du SAGE révisé	4
c) La portée juridique du SAGE	6
3. LE SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE.....	9
a) Caractéristiques du périmètre du SAGE.....	9
b) Contexte socio-économique	11
c) Richesses patrimoniales	13
4. DEROULEMENT DE LA REVISION DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE	15

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE POUR LES SAGE

a) Textes européens et nationaux

La Directive Cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "Directive Cadre sur l'Eau" ou "DCE") organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union européenne. L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, gérée par un programme de mesures et un plan de gestion. Elle institue notamment une obligation de résultat qui s'impose aux États membres pour atteindre, d'ici 2015 (sauf report justifié), les objectifs environnementaux suivants :

- Prévenir la détérioration des masses d'eau.
- Atteindre le Bon état des masses d'eau de surface et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles d'ici 2015.
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.
- Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captage AEP, zones Natura 2000).

Les SAGE et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, les États doivent mettre en œuvre des moyens notamment à travers sa transposition en droit interne. En France, cette transposition a été réalisée par la loi du 21 avril 2004 renforcée, deux ans plus tard, par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (dite "LEMA").

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) correspond à un document de planification pour une unité hydrographique cohérente. Instauré initialement par la loi sur l'Eau de 1992, la portée juridique de cet outil est renforcée par la LEMA, ainsi que par son décret d'application du 10 août 2007 relatif au SAGE, en ajoutant un caractère opposable aux articles d'un règlement intégré aux SAGE. Le décret précise également la forme et le contenu du document SAGE.

Établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau.

L'intérêt de ce document de planification réside dans la concertation de tous les acteurs, ce qui permet une forte appropriation des problématiques, ainsi que dans l'intégration des éléments socio-économiques du territoire autour de l'enjeu de la bonne gestion de la ressource en eau.

Les dispositions du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de son bassin. Les SAGE doivent également permettre la mise en œuvre des mesures prévues par le Programme de mesures (PDM) sur leurs territoires. Il importe donc que les travaux d'élaboration du SAGE considèrent le SDAGE et le PDM comme des documents de référence incontournables.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'État qui veille à sa mise en œuvre à travers la Police de l'eau.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme doivent aussi être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

b) SDAGE et Programme de mesures

En France, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, instauré par la loi sur l'eau de 1992, s'applique à l'échelle de bassin hydrographique. Depuis la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, le SDAGE correspond aussi au **plan de gestion** pour chaque bassin (un bassin regroupant plusieurs districts hydrographiques) demandé par la Directive.

Les SDAGE doivent être accompagnés d'un **rapport environnemental** et d'un **Programme de mesures**, puis soumis à consultation (citoyens, institutions) et à avis des autorités compétentes (Préfet). Le Programme de mesures doit énoncer la nature des actions pertinentes et nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, et traduits dans le SDAGE aux échelles locales, pour atteindre le **"Bon état écologique" des masses d'eau en 2015**. Ils sont complétés par un Programme de surveillance (dispositif de suivi et d'évaluation) qui doit permettre de contrôler si les objectifs sont atteints.

Le SDAGE, une fois arrêté par le Préfet de Bassin, et après avis du Comité de Bassin et consultation, devient ainsi le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le Code de l'environnement précise que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une "gestion équilibrée" de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE peut être plus restrictif que les arrêtés ministériels existants concernant les objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de substances prioritaires et/ou dangereuses. Il définit les parties de cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire pour l'atteinte ou la conservation du "Bon état écologique".

Les principaux sujets traités par le SDAGE sont prescrits par la loi :

- Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- Protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux,
- Développement et protection de la ressource en eau potable,
- Valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource...

Mais les SDAGE peuvent également comprendre des volets spécifiques liés au contexte régional.

Comme vu précédemment, le SDAGE sert de cadre général à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour des cours d'eau et leurs bassins versants ou des systèmes aquifères particuliers, à plus petite échelle. Les SAGE doivent être compatibles au SDAGE.

2. PRINCIPES POUR LA REVISION DU SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE

Le premier SAGE approuvé en 2007 s'organisait en 5 grandes orientations thématiques :

1. Construire une gestion concertée et durable de l'eau sur le périmètre ;
2. Améliorer la qualité des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution ;
3. Promouvoir une utilisation de la ressource respectueuse des milieux naturels ;
4. Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables ;
5. Limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables.

La mise en œuvre du SAGE basse vallée de l'Aude sur 2007-2015 s'est faite parallèlement à une constante évolution et structuration des acteurs et du cadre de gestion de l'eau.

La révision du SAGE est l'occasion de refonder la stratégie posée en 2007 dans ce nouveau contexte de gestion de la ressource en eau, ce qui implique sur certains thèmes de reformuler les questions et les enjeux à aborder.

a) La nécessaire révision du SAGE basse vallée de l'Aude

Mise en conformité avec la LEMA

Approuvé le 15 novembre 2007, l'arrêté d'approbation du 1^{er} SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est intervenu juste après le vote de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Cette loi est venue renforcer les SAGE en les dotant, notamment, d'une partie « Règlement ».

Le SAGE est un outil de planification, approuvé par arrêté préfectoral, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques qui poursuit un double objectif :

- la définition collective d'un projet commun de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ;
- la définition particulière de règles applicables aux usages de l'eau dans le périmètre hydrologique concerné.

Le SAGE est soumis à la consultation du public à l'occasion d'une enquête publique. Le dossier soumis à cette enquête est composé :

- 1° D'un **rapport de présentation** (rapport explicatif général) ;
- 2° Du **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du **Règlement** et des **documents cartographiques** correspondants ;
- 3° Du **rapport environnemental** (véritable étude d'impact global du SAGE) ;
- 4° Des **avis** recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le SAGE résulte d'un processus original d'écriture qui associe à son élaboration les parties prenantes de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Elus, Usagers, Associations et Administrations) réunies au sein d'une **Commission Locale de l'Eau (CLE)**.

Evolution du périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude délimité en 2001 a été modifié par arrêté préfectoral du 2 juin 2014. Cet ajustement a permis notamment :

- la meilleure cohérence avec les limites hydrauliques du bassin versant et avec les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- l'intégration des enjeux spécifiques liés à la dimension « littoral » du territoire ;
- l'intégration des enjeux liés à la gestion des eaux souterraines au sein du périmètre du SAGE.

Intégration de la dimension de bassin versant du fleuve Aude

L'environnement géographique du bassin versant de l'Aude détermine un contexte technique qui s'impose au SAGE basse vallée de l'Aude :

- le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** décline les objectifs environnementaux imposés par la DCE en objectifs locaux sur les masses d'eau de la Basse Vallée de l'Aude : objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux, objectifs quantitatifs sur les débits aux points nodaux, orientations et prescriptions générales, ainsi qu'un calendrier planifiant l'atteinte de ces objectifs ;
- le grand bassin versant de l'Aude implique la coordination avec les **SAGE Fresquel et haute vallée de l'Aude, et l'instance de concertation Aude médiane**, la prise en compte des travaux d'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Aude ainsi que la gestion de l'eau interbassin avec les bassins voisins de l'Orb-Libron et de l'Astien ;
- l'échelle locale au sein du bassin versant de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu avec la prise en compte notable de la charte du **PNR de la Narbonnaise**, et des deux **SCOT du Biterrois et de la Narbonnaise** dont un projet de volet littoral.

b) L'architecture du SAGE révisé

Le SAGE est composé de deux documents : le PAGD et le règlement.

Le PAGD : Plan Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE.

✓ **Le contenu obligatoire**

L'article R. 212-46 du Code de l'environnement détaille précisément et limitativement **les aspects obligatoires du PAGD**.

Ainsi, le PAGD comprend :

- « 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. »

Le PAGD comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

La synthèse de l'état des lieux (point 1° ci-avant) doit en particulier comprendre :

- l'analyse du milieu aquatique existant ;
- le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Le PAGD doit obligatoirement définir les conditions de réalisation des objectifs que la CLE lui a assignés et contenir une évaluation financière nécessaire à sa mise en œuvre.

✓ **Le contenu facultatif du PAGD**

Les aspects non obligatoires du PAGD sont précisés par l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, qui dispose notamment que :

« Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

Le Règlement

✓ **La définition du contenu du règlement**

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du Code de l'Environnement prévoient que **le règlement peut notamment :**

- **Déterminer des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la quote-part mobilisable par chaque catégorie d'utilisateurs en pourcentage**, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau ;
- **Fixer des obligations d'ouvertures périodique des vannages de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** figurant à l'inventaire du PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. Ces règles justifient la mise en conformité des autorisations ou déclaration individuelles arrêtés par le préfet ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. **Le règlement peut déterminer « des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables »** aux propriétaires ou aux exploitants :
 - ↳ d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, qui ne seraient pas assujetties à la police de l'eau ou à la police des installations classées,
 - ↳ de toutes opérations assujetties aux polices IOTA et ICPE,
 - ↳ soit enfin aux opérations d'épandage.
- Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation, qualitative et quantitative, dans certaines zones réglementaires à savoir :
 - ↳ les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
 - ↳ les zones d'érosion,
 - ↳ les zones humides d'intérêt environnemental particulier,
 - ↳ les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (Pour ces dernières, ces zones spéciales peuvent être établies par le préfet et/ou par le PAGD du SAGE à défaut, si nécessaire).

Les règles doivent toujours être motivées par le PAGD.

✓ **Le contenu du règlement « en pratique »**

La nature des prescriptions contenues dans le règlement. Le règlement peut :

- définir des priorités d'usages de la ressource en eau ;
- prévoir la répartition des volumes prélevables en pourcentage par catégorie d'usagers ;
- définir toutes mesures nécessaires ;
- édicter des règles ;
- fixer des obligations ;
- identifier des ouvrages.

Les règles que peut contenir le règlement du SAGE concernent les activités relevant de la police de l'eau « IOTA » et des ICPE. Le règlement peut organiser une gestion particulière des prélèvements, des rejets, des impacts sur le milieu aquatique, des risques relatifs aux ouvrages, de l'hydroélectricité ou encore du zonage environnemental, **avec une valeur ajoutée concernant les effets cumulatifs.**

Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE sont représentés dans le schéma ci-dessous :

Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

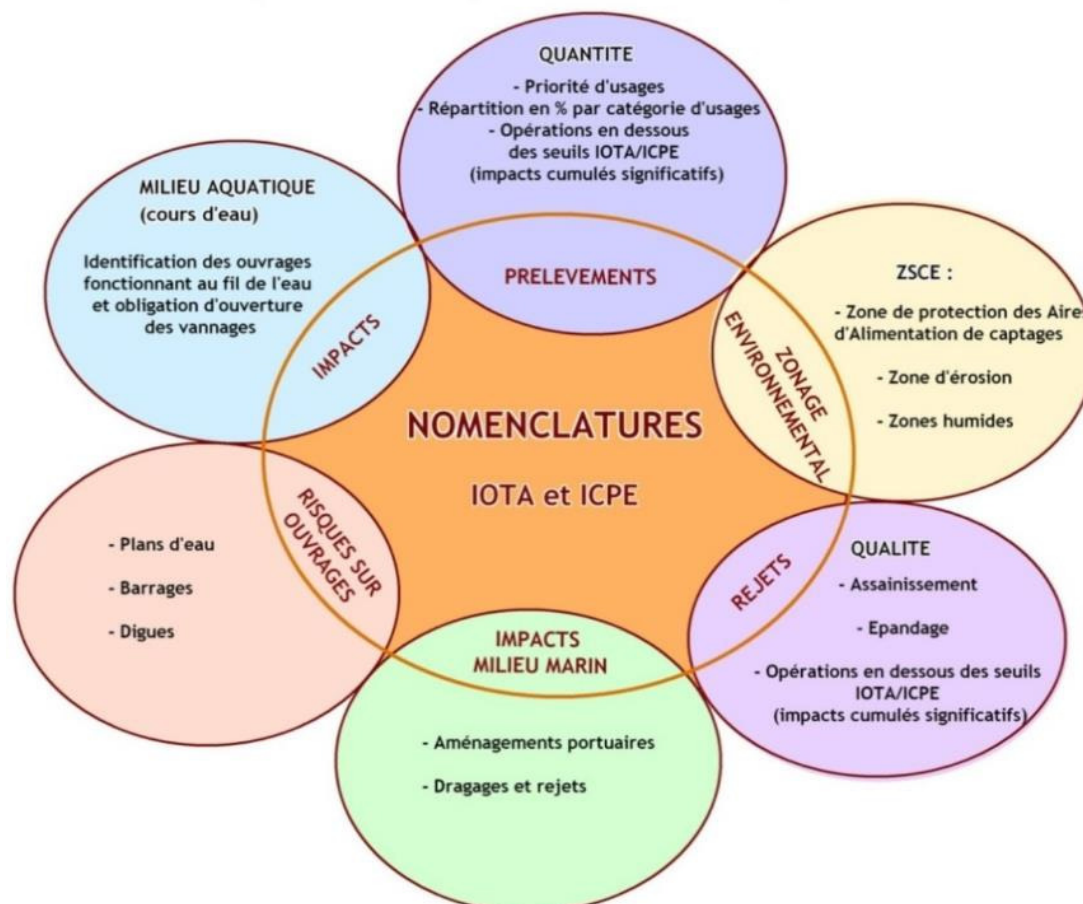


Figure 1 - Les champs d'action potentiels du règlement du SAGE

L'évaluation environnementale :

Cette analyse émane d'une volonté européenne (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) qui prévoit la réalisation d'une étude environnementale préalable sur l'ensemble des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. L'évaluation environnementale des documents de planification a pour objectif d'intégrer en amont les préoccupations environnementales dans le processus d'élaboration de façon à repérer les impacts potentiels à un stade où les infléchissements sont encore possibles et prendre en compte les enjeux environnementaux tout au long de la démarche.

En effet, même si le SAGE a, a priori un impact positif sur le compartiment "eau" de l'environnement, il convient de vérifier qu'il n'ait pas un impact plus ou moins négatif sur d'autres compartiments. Cette évaluation constitue ainsi une démarche d'assistance au maître d'ouvrage visant par un regard critique à faire évoluer la stratégie élaborée vers le moindre impact négatif sur l'environnement.

c) La portée juridique du SAGE

Le SAGE détermine, en pratique, les termes de référence de l'utilisation de l'eau et de la préservation des écosystèmes aquatiques. Sa mise en œuvre doit permettre de satisfaire aux principes, à la fois :

- **de gestion équilibrée et durable de la ressource** en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- **de préservation des milieux aquatiques** et de protection du patrimoine piscicole.

La dimension réglementaire du SAGE s'exprime principalement dans le contrôle des usages de l'eau que réalise l'Administration notamment en analysant le rapport de compatibilité voire de conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec cette planification.

Approuvé par arrêté préfectoral, le SAGE s'inscrit dans la hiérarchie des normes. Il doit être conforme avec les documents de valeur supérieure (loi, décret, arrêté), compatible avec le SDAGE et il constitue la référence pour ceux de rang inférieur.

La gouvernance d'un territoire où se superposent différentes procédures réglementaires (SCoT, SAGE) relevant de diverses législations, avec des périmètres différents, nécessite d'articuler la politique de l'eau avec les logiques d'urbanisme des SCoT.

Rapport avec les normes hiérarchiquement supérieures

✓ **Cadre général**

Du fait de son inscription dans l'ordonnancement juridique, le SAGE entretient deux types de relations avec les normes supérieures :

- la conformité aux lois, décrets, arrêtés ministériels (de prescriptions techniques générales) ;
- la compatibilité avec le SDAGE.

A la différence de la conformité, la notion de compatibilité tolère une adaptation de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. La Doctrine considère que « *le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales* ».

Le règlement ne peut comporter que des conditions de fond **à l'octroi des autorisations ou déclaration au titre de la législation « IOTA »**. Il n'appartient pas à la CLE ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'environnement, ni de modifier les compétences déterminées par la loi.

Le SAGE doit se conformer aux textes concernant les différents pouvoirs de polices spéciales susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement le domaine de l'eau (police de l'eau, police des installations classées).

Enfin, le SAGE ne doit pas remettre en cause les différents droits et principes fondamentaux, comme par exemple le principe de libre administration des collectivités territoriales ou encore l'ensemble des droits fondamentaux consacrés depuis 1789, au rang desquels se trouvent notamment le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie.

✓ **Des dérogations possibles : la fixation d'objectifs environnementaux plus stricts**

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE pose le principe de la dérogation à la norme supérieure dès lors qu'elle est justifiée : « *la « sévèrisation » des normes ne doit être envisagée que pour des enjeux locaux, mis en évidence et justifiés par des impératifs locaux (sensibilité des milieux, respect de l'article L. 211-1, intérêt général)* ».

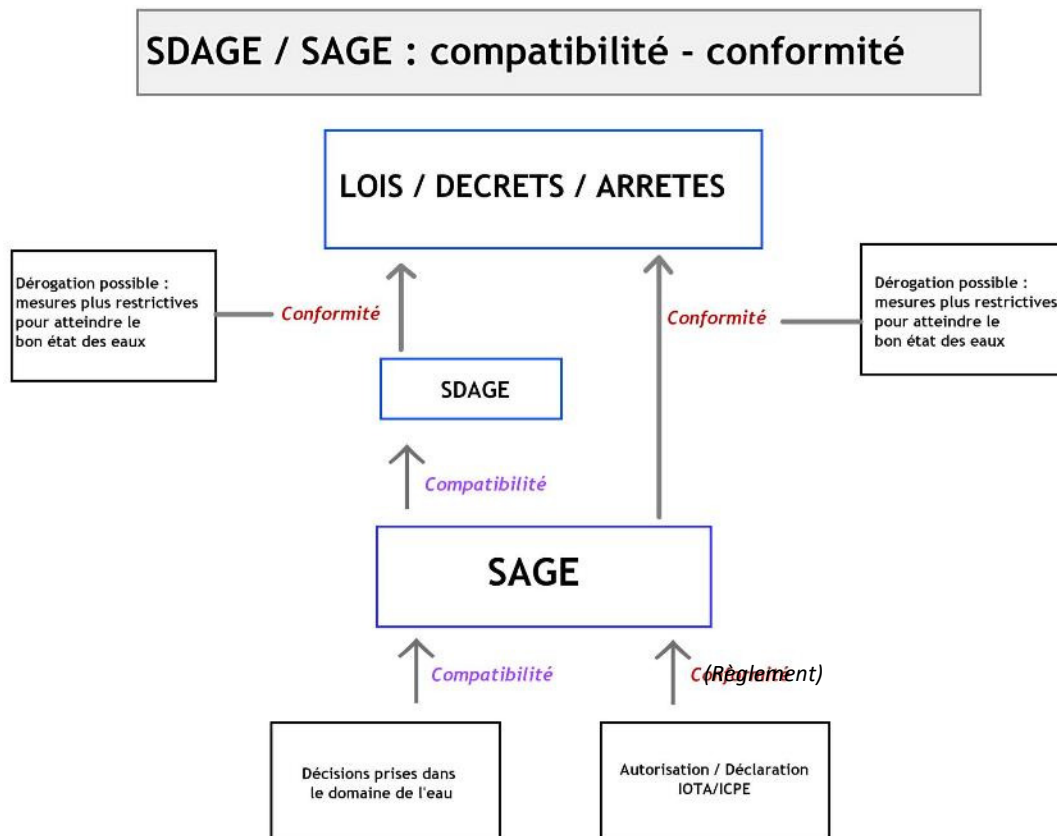


Figure 2 - SDAGE / SAGE : compatibilité – conformité

Mise en compatibilité avec le SAGE

✓ **Décisions prises dans le domaine de l'eau**

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Autrement dit :

- **les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) sont soumises à un rapport de conformité au règlement.** La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE précise en effet que *« le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre »* ;
- **les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.** Les principales décisions ont été listées dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

✓ **Installations, activités, ouvrages existants légalement autorisés**

Concernant les installations, ouvrages et activités existants, le pétitionnaire ou le déclarant est tenu de démontrer à la compatibilité voire de leur conformité de son projet avec le SDAGE et le SAGE.

✓ **Documents d'urbanisme**

La compatibilité avec le PAGD est imposée également aux documents d'urbanisme : le SCoT, le POS, le PLU et les cartes communales (en l'absence de SCoT) en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité :

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.212-3.

✓ **Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)**

La compatibilité avec le règlement est prévue par la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 **relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales** et modifiant le Code Rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10.

Ceux-ci précisent que lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré, et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zone de protection de captages, Zones humides d'Intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse), le Préfet délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites dans le principe de compatibilité.

Le programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, **doit être compatible avec le règlement du SAGE**. La même circulaire précise que les mesures énoncées doivent être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles édictées dans ce règlement.

✓ **Domaine Public Maritime (DPM)**

Les autorisations d'occupation du DPM, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE. Le SAGE devant lui-même être compatible avec le SDAGE.

3. LE SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE

a) Caractéristiques du périmètre du SAGE

Géographiques

C'est l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2001, modifié le 2 juin 2014 afin d'intégrer la dimension littorale, qui a défini le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude au sein du district hydrographique Rhône-Méditerranée. Il englobe ainsi la partie aval du fleuve, à partir du seuil de Moussoulens au niveau de Sallèles d'Aude jusqu'à son embouchure au grau de Vendres, tout en incluant le bassin versant de la Berre ainsi que les masses d'eau côtières (*Cartes n°1 et 2 de l'Atlas cartographique*).

Le SAGE concerne ainsi une surface d'environ 1 150 km² pour 59 communes (en totalité ou en partie) situées sur deux départements du Languedoc-Roussillon : l'Hérault et l'Aude.

Physiques

Sur le territoire, plusieurs grands ensembles physiques se dégagent :

- Le massif de Fontfroide, limite naturelle entre le bassin de la Berre, l'étang de Bages-Sigean et la vallée de l'Aude ;
- Le massif de la Clape, à l'Est, séparant la basse vallée de l'Aude des étangs du Narbonnais (au Sud) ;
- De nombreux étangs, vestiges de l'ancien delta du fleuve Aude et de sa zone d'expansion ;
- Le littoral, long d'une quarantaine de kilomètres.

En conséquence, le relief du territoire est relativement marqué avec notamment les massifs des Corbières (jusqu'à 590 m), de Fontfroide (jusqu'à 290 m) et de la Clape (jusqu'à 214 m). Toutefois, le dénivelé de la basse plaine de l'Aude est très faible entre Sallèles d'Aude et la mer (environ 10 m).

Quant à l'occupation du sol du bassin versant, elle est répartie comme suit (*Carte n°3 de l'Atlas cartographique*) :

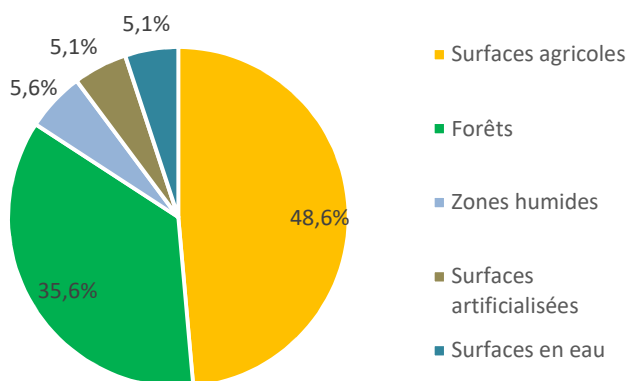


Figure 3 - Occupation du sol du bassin de la basse vallée de l'Aude

Au-delà de la présence de longues plages de sable fin, le littoral présente une alternance de zones urbanisées (Gruissan, Narbonne Plage, St-Pierre la Mer, etc.) et de marais littoraux. Autour des étangs et lagunes narbonnaises, plusieurs villes comme Sigean, Bages, Peyriac de Mer et Narbonne se sont établies, et différentes zones industrielles sont implantées sur ce secteur dont les deux plus importantes du territoire : Port la Nouvelle (port de commerce) et Narbonne.

L'arrière-pays, quant à lui, est marqué par des paysages agricoles (essentiellement viticoles), notamment sur la partie nord du territoire et la partie aval du bassin de la Berre, et par des espaces boisés importants (amont du bassin de la Berre et massifs).

Climatologiques

Un climat globalement de type méditerranéen est ressenti sur le territoire du SAGE, avec pour principales caractéristiques :

- des précipitations en général peu importantes mais parfois violentes (moyennes de 707,1 mm/an à Narbonne et de 680,6 mm/an à Durban-Corbières pour la période 1989-2000) ;
- des températures et un ensoleillement relativement élevés (moyennes de 15°C à Narbonne et de 14,8°C à Durban-Corbières sur l'année) avec une amplitude thermique assez importante entre les saisons estivale et hivernale ;
- des vents très présents dans la région, notamment sur le secteur des basses plaines (peu abrité).

Hydrographiques

S'agissant du **réseau hydrographique**, quatre grandes entités se côtoient (*Carte n°4 de l'Atlas cartographique*) :

- les **fleuves de l'Aude et de la Berre** :
 - ▶ **l'Aude** prend sa source dans le massif du Carlit à 2 185 m d'altitude et parcourt un linéaire de 224 km avant de se jeter dans la Méditerranée au grau de Vendres.
Les principaux affluents sur l'aval du bassin versant de l'Aude sont l'Orbieu et la Cesse (dont la confluence se situe tout juste en amont du périmètre du SAGE) et les vingt derniers kilomètres du fleuve laissent apparaître un dense réseau de canaux. Le fleuve Aude fait partie des cours d'eau appartenant à ce jour au Domaine Public Fluvial (DPF) depuis le pont de Quillan jusqu'à l'embouchure. Sur le territoire du SAGE, contenant l'extrême aval du cours d'eau, l'Aude parcourt ses derniers kilomètres avant la mer ;
 - ▶ **la Berre**, longue de 44 km et incluse en totalité dans le périmètre du SAGE, prend sa source dans le massif des Corbières à Quintillan (590 m d'altitude) et se jette dans l'étang de Bages-Sigean. Il forme un bassin versant de près de 300 km² et ses principaux affluents sont le Barou et le Ripaud.
- les **zones humides** : sur le bassin, les zones humides les plus remarquables sont les **lagunes et étangs**. Les étangs saumâtres sont des petits plans d'eau littoraux séparés de la mer (sauf évènement climatique exceptionnel). En raison du faible renouvellement des eaux, ces milieux sont très sensibles aux pollutions provenant du bassin versant, et à l'eutrophisation en particulier. Certains étangs (Capestang, Matte) ne sont pas considérés comme des masses d'eau au titre de la DCE, mais plutôt comme des zones humides.
Le territoire est marqué par la présence de nombreux étangs et lagunes dont les plus importants sont :
 - ▶ **l'étang de Bages-Sigean** (3 700 ha) qui a pour particularité d'être formé de plusieurs bassins communiquant entre eux, ainsi que d'îles et de presqu'îles ;
 - ▶ **les étangs de l'Ayrolle** (1 320 ha) **et de Campagnol** (115 ha) reliés entre eux par un chenal, ainsi que l'étang de Gruissan (145 ha) ;
 - ▶ plusieurs **étangs côtiers** (Vendres, Pissevaches, Mateille, etc.) ;
 - ▶ à noter que l'étang Montady est une ancienne dépression totalement drainé et colmaté.
- les **canaux** : Les réseaux artificiels en milieux littoraux sont toujours importants sur la côte languedocienne. Ici, le principal aménagement est motivé par la navigation, constitué du canal du Midi qui traverse le périmètre. Il lui est associé sur le plan hydraulique un canal de jonction à l'Aude et le canal de la Robine reliant l'Aude à l'étang de Bages-Sigean (au niveau de Port la Niouvelle), intégralement inscrits dans le périmètre du SAGE. Ces deux canaux constituent des dépendances du DPF confiées en gestion à Voie Navigable de France (VNF). Il existe 2 types de canaux selon leur affectation :
 - ▶ **les canaux domaniaux** (Etat) : Canal du Midi, Canal de Jonction, Canal de la Robine, Canal de Lastours, Canal de Grand Vignes et Canal de Sainte Marie ;
 - ▶ **les canaux d'irrigation, de submersion ou de colmatage** avec la gestion historique des besoins en eau pour l'agriculture (irrigation, salinité des sols, lutte contre le phylloxera, ressuyage des crues de l'Aude) à l'origine des paysages à fortes dominantes viticole d'aujourd'hui. L'évolution potentielle des orientations agricoles reste toujours fortement contrainte par ces réalités hydrauliques du secteur (notamment le risque de crue).
- les **eaux marines** : elles sont constituées des eaux côtières du littoral (situées au sein d'une bande d'un mille marin à partir de la côte), eaux des ports maritimes et accès, et eaux de transition des cours d'eau et canaux.

S'agissant des **eaux souterraines**, les nappes captives non strictement incluses dans le périmètre hydrographique, sont considérées comme des ressources qui dépassent l'objet strict du SAGE et sont donc exclues formellement de son champ d'action.

Tableau 1 - Correspondance code masses d'eau/nom de l'aquifère
(Carte n°6 de l'Atlas cartographique)

Code ME	Libellé masse d'eau
FRDG109	Calcaires de la Clape
FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric
FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)
FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières
FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde
FRDG368	Alluvions Aude basse vallée
FRDG411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian
FRDG502	Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet
FRDG530	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel

Au nord, le périmètre actuel du SAGE de la basse vallée de l'Aude recouvre partiellement l'aquifère Astien, qui fait l'objet d'un SAGE spécifique : le SAGE Astien. Sur ce secteur l'aquifère n'est pas affleurant, et les échanges entre la nappe et les étangs, en particulier avec celui de Vendres, sont aujourd'hui mal connus.

b) Contexte socio-économique

Démographie

En 2007, la population totale vivant quotidiennement sur le territoire du SAGE était d'environ 125 000 habitants. La densité de population avoisine donc les 110 habitants/km². La population du bassin est en forte progression puisqu'il est calculé une augmentation de 17,7% du nombre d'habitants entre 1999 et 2007.

Les secteurs les plus peuplés sont principalement le delta de l'Aude et le littoral tandis que l'amont et la partie nord-ouest du bassin sont les moins peuplés. Narbonne, et ses 50 000 habitants environ, représente le pôle urbain le plus important du territoire.

Enfin, il faut noter que, notamment sur certaines communes littorales (Vendres, Fleury, Gruissan, etc.), beaucoup de logements sont de type secondaire ou occasionnel afin de répondre à la forte affluence de touristes en période estivale.

Activités industrielles

Au sein du périmètre du SAGE, les principaux piliers économiques sont :

- le secteur tertiaire (commerce et logistique notamment) ;
- l'agriculture (viticulture principalement) ;
- la construction ;
- le tourisme.

Les données disponibles sur l'économie du bassin montrent un territoire relativement dynamique avec la présence de grandes entreprises (surtout sur le secteur de Narbonne) ainsi que de sociétés plus modestes (69% sont de type individuel) et un taux de création d'entreprise élevé (21,8%). De plus, l'activité touristique est très importante sur le secteur.

Enfin, il faut également noter la présence de 8 carrières au sein du périmètre du SAGE en 2009.

Activités agricoles

Sur le territoire, l'agriculture est fortement marquée par la viticulture. Les contraintes naturelles sur le secteur de la basse plaine de l'Aude (salinité et crues fréquentes du fleuve) et la grande fertilité des sols, expliquent cette hégémonie historique.

Cependant, surtout sur le secteur des basses plaines de l'Aude, une diversification des cultures est apparue ces dernières décennies. Ainsi, les exploitants se sont tournés vers des cultures céréalières (blé dur principalement), maraîchère et fruitière.

Ces dernières années, de nouvelles tendances se dessinent dans les pratiques culturales :

- replantation de vignes sur les meilleures parcelles potentiellement inondables ;
- mise en place d'une agriculture diversifiée dans les parties hautes ;
- développement de zones de pâturage dans les zones basses.

Finalement, de manière générale, les données montrent une baisse globale (12,8%) de la Surface Agricole Utile (SAU) et une chute importante du nombre d'exploitations (48%) sur la période 1979-2000.

Activités portuaires et pêche locale

Le domaine public maritime artificiel comprend essentiellement les ports maritimes. Il faut y ajouter certains ouvrages qui peuvent être construits en dehors des limites du port : des phares, des bouées et balises au large ou des phares et construction sur la terre ferme.

Les ports sont classés en plusieurs catégories en fonction de la compétence de gestion des structures chargées de les administrer. Ainsi, distingue-t-on trois types de ports maritimes inscrits dans le périmètre du SAGE (*Carte n°7 de l'Atlas cartographique*) :

- port régional : Port commercial de Port-la-Nouvelle dont la gestion est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne ;
- port départemental : Port de Vendres (le Chichoulet) ;
- ports communaux : Ports de Narbonne Plage, de Gruissan, de Peyriac de Mer, de Fleury et de Sigean ;
- port concédé par l'Etat : Port la Nautique à Narbonne géré par la Société Nautique de Narbonne.

14^{ème} port de France et 3^{ème} port français en Méditerranée, le port commercial de Port la Nouvelle voit transiter près de 2 millions de tonnes par an. De plus, la Région Languedoc-Roussillon porte un projet d'extension du port. Ce dernier prévoit de réaliser un certain nombre de travaux structurants à partir de 2015 pour le développement des activités du site, pour un investissement estimé à 200 millions d'euros. Il est notamment prévu de créer un nouveau bassin d'environ 115 ha au nord de la passe d'entrée actuelle (création et aménagements de digues et construction de nouveaux quais) et d'aménager « à terre » un parc logistique portuaire d'une centaine d'hectares. Ce dernier a fait l'objet en 2015 d'une autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau.

Le territoire connaît également une activité de pêche professionnelle relativement importante, que ce soit en mer ou sur les étangs et lagunes côtières. Ainsi, Port la Nouvelle voit débarquer à la criée environ 8 000 tonnes de poissons par an.

La conchyliculture est aussi pratiquée sur le bassin, exclusivement en mer, au droit des communes de Vendres et de Gruissan.

Une activité touristique fortement influencée par la dimension hydrologique du territoire

La région Languedoc-Roussillon est particulièrement attractive, surtout en période estivale et sur le littoral (4^{ème} région touristique de France). Le territoire du SAGE est pleinement concerné. L'attractivité touristique du littoral narbonnais est un enjeu majeur dans la gestion des services d'approvisionnement du territoire pour la production d'eau potable en période de pointe estivale, et pour la gestion de l'assainissement. La fréquentation des étangs, l'un des atouts naturels majeurs des basses plaines de l'Aude demande une maîtrise des perturbations éventuelles sur les écosystèmes protégés. Le phénomène de cabanisation est un autre enjeu de maîtrise des pollutions chroniques locales.

Différentes activités pratiquées sur le territoire du SAGE sont directement impliquées dans la gestion de l'eau :

- la **chasse au gibier d'eau** pratiquée principalement dans les espaces lagunaires. Afin d'attirer le gibier, une gestion hydraulique est nécessaire. Un règlement d'eau est appliqué pour l'étang de Vendres. Sur d'autres étangs, un comité de gestion est réuni.
- la **pêche amateur** ;
- le **nautisme** : des pollutions peuvent survenir de l'utilisation de certains bateaux (rejets des eaux usées, peinture, hydrocarbures). Les effets indirects sont également importants du fait des aménagements nécessaires : port, jetée ou graus artificiels ;
- la **randonnée et l'œnotourisme** ;
- le **tourisme fluvial** (canal du Midi essentiellement).

Les fédérations de pêche et de chasse participent à l'entretien et la surveillance des milieux ou encore la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

c) Richesses patrimoniales

Une superficie importante du territoire du SAGE de la basse vallée de l'Aude est concernée par diverses protections ou inventaires justifiés par une certaine richesse en termes de biodiversité ou de milieux remarquables (*Cartes n°8 et 8-bis de l'Atlas cartographique*).

Le réseau Natura 2000

Le SAGE de la basse vallée de l'Aude comprend plusieurs zones de protection au titre du réseau Natura 2000 :

- des ZSC (Zones Spéciales de Conservation), liés à la Directive « Habitats » du 21 mai 1992, qui vise à conserver les habitats naturels, les habitats d'espèces (faune/flore) et les espèces considérés comme rares et menacés dans l'Union Européenne ;
- des ZPS (Zone de Protection Spéciale), liées à la Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009, qui vise à protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des oiseaux considérées comme rares et menacés dans l'Union Européenne.

Les sites Natura 2000 sont des zones « ouvertes », avec une activité économique, touristique et humaine. Afin de concilier ces différents usages, des Documents d'Objectifs (DOCOB) et des chartes Natura 2000 sont élaborés. Ils permettent la bonne gestion des milieux, en collaboration avec les propriétaires terriens, sous la forme de contrats passés entre eux et l'Etat.

Le tableau ci-dessous liste les différents sites concernés.

Tableau 2 - Les sites Natura 2000 de la basse vallée de l'Aude
(Les SIC sont traduits par des ZSC en droit français)

Sites Natura 2000	
SIC	FR9101440 - Complexe lagunaire de Bages-Sigean
	FR9102013 - Cotes sableuses de l'infralittoral Languedocien
	FR9101453 - Massif de la Clape
	FR9101439 - Collines du Narbonnais
	FR9101435 - Basse plaine de l'Aude
	FR9101436 - Cours inférieur de l'Aude
ZPS	FR9112003 - Minervois
	FR9112016 - Étang de Capestang
	FR9110108 - Basse plaine de l'Aude
	FR9110080 - Montagne de la Clape
	FR9112035 - Côte languedocienne
	FR9112007 - Étangs du Narbonnais
	FR9112008 - Corbières orientales
	FR9110111 - Basses Corbières

Le nombre de sites Natura 2000 sur la basse vallée de l'Aude est important du fait de la diversité des habitats qui y sont présent. Nombre de ces habitats sont dépendants de la zone biogéographique méditerranéenne, reconnue comme un *hotspot*¹ de la biodiversité mondiale.

Sur le périmètre basse vallée de l'Aude, les milieux lagunaires sont les principaux milieux naturels d'intérêt communautaire directement sensibles à la qualité des eaux.

Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise

Les PNR ont pour objectif de protéger le patrimoine naturel et culturel remarquable d'espaces ruraux de qualité mais fragiles, parce que menacés soit par la dévitalisation, soit par une trop forte pression urbaine ou touristique.

Né en 2003, le PNR de la Narbonnaise couvre une superficie de 70 000 ha et sa richesse découle de la présence des Corbières maritimes et d'un vaste complexe lagunaire. Il dispose d'une charte (2010-2021), dont les axes de travail sont :

- Axe 1 : Protéger et valoriser nos patrimoines naturels et paysagers ;

¹ Un point chaud ou *hot spot* de biodiversité est une zone géographique contenant au moins 1 500 espèces végétales endémiques mais qui a déjà perdu au moins 70 % des espèces présentes dans leur état originel.

- Axe 2 : Aménager, construire et produire de manière responsable ;
- Axe 3 : Vivre le Parc et sa dynamique avec les acteurs et les habitants.

Aussi, la gestion exemplaire de l'eau et des milieux aquatiques constitue un axe majeur de la Charte du Parc.

Les réserves naturelles

A l'intérieur du périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, il existe deux Réserves Naturelles Régionales (RNR) :

- la RNR de Montredon, d'une superficie de près de 10 ha sur la commune de Moutouliers, est un site de garrigue et d'intérêt de par la présence de nombreux fossiles ;
- la RNR de Sainte-Lucie, d'une superficie d'environ 820 ha sur la commune de Port la Nouvelle, possède une grande variété de milieux naturels typiquement méditerranéens : plages et milieux dunaires, zones humides salées ou saumâtres, garrigues, etc.

Les Réserves Naturelles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels, ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

Les espaces naturels du Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral, créé en 1975, mène une politique foncière pour la protection complète d'espaces naturels et de paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Pour cela, il acquiert (ou reçoit par dons) des terrains fragiles ou menacés, entrant dans son domaine de compétence.

Sur le territoire du SAGE, 20 zones ont déjà été acquises par le Conservatoire du Littoral, représentant une superficie totale de 3 582 ha s'étendant sur 9 communes.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS résultent d'une politique départementale afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels².

Ils doivent faire l'objet d'un inventaire à la suite duquel certains ENS sont acquis par le Département ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, Conservatoire du Littoral, Syndicats mixtes, etc.). Ils sont alors protégés, gérés et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du site.

Sur la partie héraultaise du bassin, 4 ENS sont recensés et 33 ont été inventoriés sur la partie audoise.

Les arrêtés de protection de biotope

A l'instigation du Préfet, cet outil réglementaire permet la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique et la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaire à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées.

Sur le territoire, un site est concerné depuis 1988. Il s'agit du Vallon de la Goutine (massif de la Clape, commune de Gruissan), classé en particulier pour la flore méditerranéenne, d'une superficie de 13,43 ha.

Les sites classés et les sites inscrits

Ces sites représentent des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : paysages remarquables, vestiges marquants ou encore lieux de mémoire.

Sur le territoire, il est recensé 28 sites inscrits et 6 sites classés parmi lesquels se trouvent le Canal du Midi, classé également au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et le massif de la Clape.

Les réserves de chasse et de faune sauvage

Ces réserves ont pour objectif de protéger les espèces animales et leurs habitats afin d'assurer la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'y interdire la chasse, sauf en cas de nécessité pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques.

Les réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire sont au nombre de 13 pour une superficie totale atteignant les 2 429 ha.

² Articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

4. DEROULEMENT DE LA REVISION DU SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE

a. Animation par la structure porteuse

Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières).

Il a été créé en 2002 par arrêté préfectoral n°2002-2349 sous l'impulsion du Président du Département et du Préfet de l'Aude. Il a pour but de répondre à la nécessité de mener une gestion concertée de l'eau et d'organiser la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant.

Le SMMAR a obtenu la reconnaissance du statut d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin RMC le 5 décembre 2008.

De 2001 à 2008, l'animation du secrétariat de la CLE était assurée par l'AIBPA, puis le SMDA. Depuis 2008, le SMMAR, de par son label EPTB, assure l'animation des 3 SAGEs Audois et de l'instance de concertation de l'Aude médiane.

Le Comité Inter SAGE

La mise en place d'un Comité Technique Inter-SAGE a été le résultat d'une demande forte faite au SMMAR par le Comité de bassin (dans l'arrêté préfectoral de bassin définissant le périmètre de l'EPTB de l'Aude), de veiller particulièrement à la cohérence et la coordination des différents SAGE du bassin de l'Aude.

Présidé par le Président du SMMAR, Pierre-Henri ILHES, ce Comité regroupe les services de l'État, le Département de l'Aude, les représentants des 3 SAGE du bassin versant de l'Aude ainsi qu'un représentant de la zone « Aude médiane ».

Il est ouvert aux SAGE limitrophes (Orb, Agout, Hers mort) de manière à échanger sur les questions communes notamment les transferts d'eau entre bassins versants.

Son objectif premier est d'assurer une synergie entre les différentes politiques et gouvernances locales de l'eau. Il apporte une vision plus large des problématiques que celle menée sur le territoire des SAGE pour coordonner les réflexions, préconisations et actions de l'amont à l'aval du fleuve et de son bassin versant.

b. Un SAGE rédigé en concertation

La Commission Locale de l'Eau :

La concertation est principalement portée par la **Commission Locale de l'Eau** (arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement de la CLE).

La CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude est composée de 48 membres, divisés en trois collèges. Quatorze CLE ont été convoquées de janvier 2008 à juin 2016.

L'organisation de la CLE est décrite dans le Règles de fonctionnement de la CLE validé le 02 juillet 2015.

La Sous-préfet de Narbonne coordonne les étapes administratives liées à la vie du SAGE basse vallée de l'Aude (arrêté de composition ou de périmètre).

La Présidence de la CLE est assurée par un élu désigné par les représentants de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Les groupes et les commissions de travail sont également menés par le Président de la CLE qui suit toute la démarche d'élaboration du SAGE.

Entre 2002 et 2008 la Présidence de la CLE a été assurée par Claude Brull, de 2008 à 2014 par Roger Lopez. Depuis le 15 juillet 2014, le Président de la CLE est Gérard Kerfysier.

Il est à noter que les membres de la CLE de la basse vallée de l'Aude sont assidus pour les séances, cela est notamment visible sur l'atteinte du quorum. De plus les débats aussi bien en CLE, qu'en Bureau ou en commissions de travail sont très souvent riches et se déroulent toujours dans un climat positif.

Les commissions de travail :

Le fonctionnement de la CLE s'articule également sur le travail de commissions qui sont élargies au-delà des membres de la CLE.

Le nombre et l'intitulé de ces commissions a évolué depuis 2002, aux grés des besoins et de l'actualité de l'élaboration du SAGE. Depuis quelques années deux commissions de travail se réunissent régulièrement :

- **La gestion ressource en eau**

Cette commission travaille depuis plusieurs années sur l'ensemble des usages qui nécessitent des volumes d'eau, de surface ou souterraine. Cela concerne notamment : l'alimentation en eau potable, l'irrigation, la navigation, les besoins des milieux naturels. Elle a pour but de suivre et d'évaluer les mesures prises suite au ZOOM BVA inscrites dans le PGRE de l'Aude.

- **La gestion des zones humides et des étangs**

Cette commission travaille depuis plusieurs années sur l'ensemble des actions en lien avec les zones humides et les étangs du périmètre. Elle est co-organisée avec le PNR de la Narbonnaise animateur du Comité des étangs.

Lors de la CLE du 23 juin 2016, deux autres commissions ont été créés par le CLE :

- **La qualité des eaux**

Cette commission créée par la CLE du 21 juin 2016 va se réunir pour permettre aux personnes intéressées de disposer d'un lieu de présentation et de discussions sur toutes les questions de qualité des eaux, notamment en lien avec les ressources en eau locales. Le travail de cette commission ne doit pas « chevaucher » les missions d'autres lieux comme le Comité des étangs par exemple, mais être complémentaire.

- **La commission rivière Berre**

Cette commission créée par la CLE du 21 juin 2016 (suite à la proposition du Préfet de l'Aude) va se réunir pour permettre aux personnes intéressées de disposer d'un lieu de discussion pour une meilleure communication sur ce territoire. L'objectif est de partager les diagnostics et les éléments de prise de décisions ainsi que le suivi des actions à mettre en œuvre sur ce bassin versant.

Concertation technique et institutionnelle :

Le Président de la CLE a toujours œuvré pour une concertation permanente et pour un travail en toute transparence. Cela s'est traduit par un important travail du Comité technique de la CLE, dont la composition a évolué au cours de la vie du SAGE.

Le comité technique et le Comité technique InterSage au niveau du bassin de l'Aude ont eu un rôle prépondérant pendant toute la période d'actualisation du SAGE. Cependant l'ensemble de la CLE a aussi été sollicité notamment au cours de l'année 2015 pour amender le projet de SAGE. Ainsi l'organisation mise en place au second semestre 2015 a permis d'enrichir et de compléter le projet.

De même, la phase de consultation officielle lancée suite à la CLE du 03 décembre 2015 a été largement élargie, au-delà des obligations règlementaires fixées dans les textes.